



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/21992  
10 décembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

LETTRE DATEE DU 10 DECEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA JAMAHIRIYA ARABE  
LIBYENNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué de presse No 90/21 publié le 10 décembre 1990 par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) concernant sa position à l'égard de la question des prisonniers libyens au Tchad et dans lequel il affirme que, contrairement à la version des Etats-Unis selon laquelle ces prisonniers avaient été évacués en sa présence et avec son assentiment, il n'était pas en mesure de leur assurer toute la protection qu'il aurait souhaité, ni de s'entretenir avec eux avant leur évacuation.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Ali A. TREIKI

Annexe

[Original : anglais]

POSITION DU COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE A L'EGARD DES  
PRISONNIERS LIBYENS AU TCHAD

Communiqué de presse No 90/21 publié le 10 décembre 1990

Genève (CICR) - A la suite des événements récemment survenus au Tchad, un certain nombre de prisonniers de guerre ont été transférés ou rapatriés. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'a pas été en mesure de leur fournir toute la protection qu'il aurait souhaité. Tout particulièrement, le CICR n'a pas pu s'entretenir avec eux avant leur départ.

Depuis l'ouverture des hostilités entre le Tchad et la Libye, le CICR s'est préoccupé du sort des prisonniers détenus par les deux camps. Malgré de nombreuses représentations orales et écrites, l'ancien Gouvernement tchadien, en violation de la troisième Convention de Genève, n'a jamais autorisé le CICR à rendre visite aux prisonniers qu'il détenait. Seuls 53 d'entre eux étaient enregistrés.

Le CICR a bon espoir que, dans un proche avenir, il serait à même d'interviewer ces prisonniers, sans la présence de témoins, afin que leur volonté soit respectée.

-----